

N°ARR23_0263

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0263 - Arrêté portant sur la manifestation du 79ème anniversaire de la Libération de Montigny-lès-Cormeilles, le dimanche 3 septembre 2023.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la commémoration du 79ème anniversaire de la Libération de Montigny-lès-Cormeilles, qui se déroulera le dimanche 3 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite rue Jacques Verniol, entre la Grande Rue et la rue du 8 Mai 45,

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit devant la stèle Gabriel Péri dans le parc de l'Hôtel de Ville et sur les sept places de stationnement à proximité, afin de permettre la formation du cortège et le dépôt de gerbes,

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit devant et aux abords de la stèle Pierre Carlier située rue Pierre Carlier,

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit devant et aux abords de la stèle Claude Duhamel située rue Claude Duhamel, sur 10 ml de chaque côté de la voie,

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit sur les places attenantes à la place de la Libération, rue Jacques Verniol,

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire indiquant le stationnement interdit, sera implantée aux emplacements nécessaires par le service des Fêtes et Cérémonies, tout comme les avis et les barrières,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet le **dimanche 3 septembre 2023 de 8h00 à 12h30**,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les sites, 48h avant le début de la commémoration par le service des Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

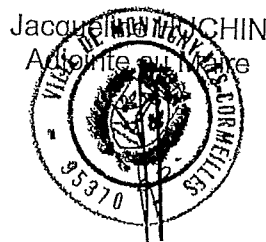
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 août 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 11/08/2023